

Code de l'urbanisme

Version consolidée au 14 novembre 2007

- Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
 - Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
 - Chapitre Ier : Champ d'application
 - Section I : Dispositions applicables aux constructions nouvelles

Sous-section 2 : Constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du présent code

Article R421-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 \(\)](#)

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors oeuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
- f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- h) Le mobilier urbain ;
- i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.